

Arrêté n° AE-F09322P0164 du 07/07/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0164 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0164, relative à la réalisation d'un projet de mise en culture d'une oliveraie sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par l'entreprise de monsieur Michel CACHARD, reçue le 19/05/2022 et considérée complète le 19/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AE 658 sur une superficie de 31 780 m² de la façon suivante :

- défrichement sur l'emprise du projet ;
- terrassement limité pour la préparation du sol en vue de la plantation ;
- plantation d'olivier pour la mise en exploitation ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture d'oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NBIO du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 11 juin 2018 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) type II « Collines du Castellet et plaines Barbonnes » fr930020295 ;
- au sein du parc naturel régional (PNR) de la Sainte Baume ;
- en zone rouge du plan de prévention risque incendie feu de forêt (PPRIF) approuvé le 14 avril 2014 ;

Considérant que des espèces d'oiseaux protégées sont recensées dans la base SILENE au droit du site du projet ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage à enjeu paysager défini dans la charte du PNR de la Sainte-Baume ;

Considérant que le profil du terrain sera conservé lors de la plantation des oliviers ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- interrompre les travaux préalables en période venteuse importante ou en cas de trop forte chaleur ;
- effectuer les coupes d'arbres et le débroussaillage des arbustes en dehors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée AE 658 sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AE 658 situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Michel CACHARD.
Fait à Marseille, le 07/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)